

No. 14.

---

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET LIBERIE.

Arrangement conclu entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et D'Irlande et le Gouvernement de Liberia, relatif a la Navigation sur le Fleuve Manoh, signé à Monrovia le 10 avril 1913. Abrogation à partir du 23 mars 1920 de l'arrangement sus-vise.

---

UNITED KINGDOM AND LIBERIA.

Agreement between the United Kingdom and Liberia respecting the navigation of the Manoh River, signed at Monrovia, April 10, 1913. Termination on March 23, 1920, of the above-mentioned agreement.

No. 14.—AGREEMENT BETWEEN THE UNITED KINGDOM AND LIBERIA RESPECTING THE NAVIGATION OF THE MANOH RIVER, SIGNED AT MONROVIA, APRIL 10, 1913.

No. 14.—ARRANGEMENT CONCLU ENTRE LE ROYAUME-UNI DE GRANDE - BRETAGNE ET D'IRLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LIBÉRIE, RELATIF À LA NAVIGATION SUR LE FLEUVE MANOH, SIGNÉ À MONROVIA LE 10 AVRIL 1913.

*Texte officiel anglais communiqué par le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, aux effets de l'enregistrement le 7 septembre 1920. L'enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 7 septembre 1920.*

*Official text forwarded on September 7, 1920, by the British Foreign Office for registration. The registration of this Agreement took place on September 8, 1920.*

The Government of His Britannic Majesty and the Government of Liberia, being desirous of concluding an Agreement with respect to the navigation of the Manoh River, the Undersigned, duly authorized to that effect, have agreed as follows:—

1. All vessels from Liberian ports of entry intending to proceed to Liberian ports of entry on the River Manoh, on arriving at Manoh Salija, shall enter and make due report inwards there to the Collector of Customs of all cargo laden on board in such manner as is required by the Sierra Leone Customs Authorities, and as is herein provided, and all such vessels shall produce transires in duplicate, signed and certified to by the Collector of Customs at the Liberian port of shipment, such transires to detail quantities and values. Such transires shall be attached to the report inwards. They shall be denominated "Original" and "Duplicate." The original copy shall be retained and filed in the Custom-house, Manoh Salija, by the Officer in charge of the Customs, Manoh Salija.

2. To every such vessel clearing from Manoh Salija for a Liberian port of entry on the Manoh

#### \*TRADUCTION—TRANSLATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de Libéria, désirant conclure un accord relatif à la navigation sur le fleuve Manoh, les sous-signés, dûment autorisés, à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

1. Tous les navires en provenance des ports d'entrée de Libéria à destination des ports d'entrée libériens du fleuve Manoh, devront en arrivant à Manoh Salija, présenter au Receveur des Douanes, une déclaration d'entrée et un rapport dûment détaillé de toute la cargaison à bord, conformément au règlement de l'Administration des Douanes de la Sierra Leone et aux dispositions du présent accord; ces navires devront produire un passavant en double exemplaire, revêtu du visa du Receveur des Douanes du Port Libérien d'embarquement, et donnant le détail des quantités et valeurs des marchandises. Ces passavants devront être attachés à la déclaration d'entrée. Ils seront marqués des mots : "Original" et "Duplicata." La minute sera gardée et enregistrée à la Douane de Manoh Salija, par le fonctionnaire chargé de la Douane de Manoh Salija.

2. Chaque navire en partance de Manoh Salija pour un port d'entrée du fleuve Manoh, devra,

\* Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

\* Translated by the Secretariat of the League of Nations.

River a clearance label shall be issued, to which shall be attached by the Sierra Leone Customs seal the duplicate copy of the Liberian transire deposited by the master of the vessel at the time of report inwards. For the present no report outwards shall be required by the Officer in charge at Manoh Salija, but that Officer will certify on the report inwards the fact that all packages of cargo specified on said transire consigned to Liberian river ports are on board at the time of clearance. The port of destination shall be specified for all cargo.

à la sortie, recevoir un certificat de déclaration auquel sera joint, sous le sceau de la Douane de la Sierra Leone, le double du passavant libérien déposé par le Capitaine du navire au moment de la déclaration d'entrée. Jusqu'à nouvel ordre aucune déclaration de sortie ne devra être réclamée par le fonctionnaire préposé à la surveillance de Manoh Salija, mais ce fonctionnaire certifiera sur la déclaration d'entrée, que tous les paquets du chargement, spécifiés sur ledit passavant, comme consignés à destination de ports fluviaux libériens, sont à bord au moment de la sortie. Le port de destination devra être spécifié pour chaque cargaison.

3. *Vessels Proceeding to Liberian Gene.*—Such vessel, after clearance, shall forthwith proceed to British Gene before touching at any river port, and shall produce at the Custom-house there the clearance label and transire to the Officer in charge of the Customs there. That Officer, on satisfying himself that all cargo has been duly accounted for, shall proceed with the vessel to the port of Liberian Gene and there witness the landing of all cargo; and such Officer shall forward in every case a certificate of landing in detail to the Officer of Customs at Manoh Salija. The clearance label and duplicate transire as aforesaid shall be deposited in the custody of the Officer in charge of the Customs, Liberian Gene. A fee of two shillings and sixpence shall be payable by the importer to the Officer of Customs, British Gene, for witnessing to and certifying landing.

4. In all cases where goods are not accounted for to the satisfaction of the Officer in charge, British Gene, a full statement of such discrepancies shall be made by that Officer and presented to the Officer in charge, Liberian Gene, who shall forthwith, and before delivering any portion whatsoever of the cargo, collect from the importer such duties as may be due upon such discrepancies according to Sierra Leone tariff of import duties, and shall thereupon pay to the Officer in charge, British Gene, all such duties as may be due on the discrepancies found, taking a receipt endorsed on the Liberian transire.

3. *Navires à destination de Libérian Gene.*—Ces navires, après formalités de sortie, feront sans retard route vers British Gene avant de faire escale à aucun port fluvial, et devront y produire à la Douane leur bulletin de déclaration et leur passavant au fonctionnaire chargé de la Douane de British Gene. Ce fonctionnaire, en s'assurant que tout le chargement a été dûment déclaré, accompagnera le navire au port de Liberian Gene et assistera au déchargement de toute la cargaison; ce fonctionnaire fera parvenir dans tous les cas un certificat détaillé de débarquement au fonctionnaire des Douanes de Manoh Salija. Le certificat de déclaration de sortie et le double du passavant, jointe comme il est spécifié plus haut, seront remis à la garde du fonctionnaire chargé de la Douane de Liberian Gene. L'importateur devra payer une redevance de deux shillings et six pence au fonctionnaire des Douanes de British Gene, pour la surveillance et le certificat de débarquement.

4. Dans tous les cas où les marchandises n'ont pas été déclarées à la satisfaction du fonctionnaire chargé de la surveillance à British Gene, un compte rendu détaillé des divergences sera rédigé par ce fonctionnaire et soumis au fonctionnaire préposé à la garde de Liberian Gene qui devra sans retard, et avant de procéder à la livraison même partielle du chargement percevoir de l'importateur les droits qui pourraient être dus sur les marchandises non déclarées suivant le tarif des droits d'importation de la Sierra Leone, et verser immédiatement au Fonctionnaire préposé à la garde de British Gene, tous les droits qui pourraient être dus sur les marchandises découvertes non déclarées, et en prenant un reçu endossé sur le passavant libérien.

5. Nothing in this Agreement shall prevent vessels belonging to the Republic of Liberia from entering the Manoh River from seaward, light or in ballast, and proceeding up the said river for the purpose of loading goods at a Liberian port of entry for transportation to another port of entry on the Liberian seaboard. Such vessels, on entering the Manoh River, must bring to at Manoh Salija, the master depositing with the Customs Officer in charge of that port a "Transire in Ballast" in duplicate, signed by the Collector of Customs at the Liberian port whence she arrived. An Officer of the Sierra Leone Customs shall be boarded on and shall proceed with the vessel to the Liberian port of entry at which it is intended she shall load, and shall remain on board until her loading is complete, and shall return with her to Manoh Salija. There her outward cargo shall be examined by the Customs Officer, who, if satisfied, will endorse the original transire clearing the vessel from one Liberian port to another, with a certificate of such examination. A clearance label will be issued by the Officer in charge, Manoh Salija, and affixed to the original transire by the Customs seal of the port. This shall be the vessel's outward clearance. For the service of the Officer who is boarded on a Liberian vessel entering the River Manoh light or in ballast from seaward there shall be paid by the exporter a fee of two shillings and sixpence for each night the Officer remains on board, from the time of report at Manoh Salija until the time of her departure for her port of destination.

6. *Vessels Proceeding to Liberian River Ports other than Gene.*—It is agreed that, notwithstanding the limitations of the 3rd paragraph of this Agreement, it shall be lawful for the Customs Authorities of Sierra Leone to place Customs Officers on board Liberian vessels at Manoh Salija, if such a course is deemed more convenient, and that Liberian vessels may discharge cargo which has been duly reported at Manoh Salija (or load cargo after due report at Manoh Salija of the vessel, light or in ballast) at any recognised port of entry on the Liberian side of the Manoh River.

5. Aucune clause de cet Accord ne devra empêcher les navires appartenant à la République de Libéria de pénétrer dans le fleuve Manoh en venant du large, à vide ou en lest, et de remonter le dit fleuve en vue de charger des marchandises à un port d'entrée libérien pour les transporter à quelque autre port d'entrée maritime ibérien. Ces navires, en pénétrant dans le fleuve Manoh devront amarrer à Manoh Salija et, le capitaine devra remettre au fonctionnaire des Douanes préposé à la garde de ce port un "passavant en lest" en double exemplaire, signé par le Receveur des Douanes du port libérien d'où il vient.

Un fonctionnaire des Douanes de la Sierra Leone montera à bord, accompagnera le navire jusqu'au port d'entrée libérien où le navire doit charger et demeurera à bord jusqu'à ce que le chargement soit effectué, et retournera à bord du même navire jusqu'à Manoh Salija. Là son chargement de sortie sera examiné par le fonctionnaire des Douanes, qui, si tout est en règle, endossera le passavant original autorisant le navire à passer d'un port libérien à l'autre, et y joindra un certificat attestant cette vérification. Le fonctionnaire préposé à la garde de Manoh Salija délivrera un bulletin de déclaration et le joindra au passavant original sous le sceau des Douanes de ce port. Ces formalités tiendront lieu de déclaration de sortie pour le navire.

L'exportateur aura à verser une redevance pour le service du fonctionnaire monté à bord du navire pénétrant du large, à vide ou en lest, dans le fleuve Manoh : cette redevance sera de deux shillings six pence par nuit passée par le fonctionnaire à bord, à compter du moment de la déclaration faite à Manoh Salija jusqu'au moment du départ du navire pour son port de destination.

6. *Navires à destination des Ports Fluviaux Libériens autres que Gene.*—Il est convenu que, nonobstant les restrictions apportées par le paragraphe 3 du présent Accord, l'Administration des Douanes de la Sierra Leone sera en droit de faire monter des Fonctionnaires des Douanes à bord des navires libériens à Manoh Salija, si elle le juge plus expédient, et les navires libériens pourront débarquer tout chargement dûment déclaré à Manoh Salija (ou charger toute cargaison après déclaration du navire, à vide ou en lest, dûment faite à Manoh Salija) à tout port d'entrée dûment reconnu situé sur la rive

The Liberian Government undertakes to furnish a list of existing ports of entry and to notify the Sierra Leone Government of all additions to or deletions from the number. Goods shall not be landed or loaded at a place which is not an acknowledged port of entry.

7. If any duty connected with the landing or shipping of goods from or to Liberian vessels is performed between 6 p.m. and 6 a.m., or on Sundays, or on days which are Bank Holidays in Sierra Leone, there shall be payable by the importer, in addition to the fees specified in this Agreement, for every hour the Officer is employed, overtime fees at the rates specified by the law which is at the time in force in Sierra Leone.

8. This Agreement shall only apply to goods upon which the duties of Customs shall have already been paid in Liberia.

9. The present Agreement shall come into force from the date of its signature. It is concluded for one year, but shall remain in force until the expiration of three months from the day on which one of the High Contracting Parties shall have given notice of its intention of terminating it.

Done in duplicate at Monrovia, the 10th day of April, 1920.

R. C. F. MAUGHAM,  
*Acting British Consul-General.*

C. D. B. KING,  
*Secretary of State,*  
*Republic of Liberia.*

libérienne du fleuve Manoh. Le Gouvernement libérien s'engage à fournir une liste des ports d'entrée existant et à notifier au Gouvernement de la Sierra Leone toute modification affectant le nombre de ces ports. Aucune marchandise ne devra être chargée ou déchargée à un endroit non reconnu comme port d'entrée.

7. Si quelque formalité relative au chargement de marchandises à bord de navires libériens ou au déchargement de tels navires, rempile entre 18 heures et 6 heures ou le dimanche, ou un jour de fête légale en Sierra Leone, l'importateur aura à payer, outre les redevances spécifiées dans cet Accord pour chaque heure de service du fonctionnaire, des redevances pour heures supplémentaires au taux spécifié par la loi alors en vigueur en Sierra Leone.

8. Cet Accord ne sera applicable qu'aux marchandises sur lesquelles les droits de Douane auront été déjà versés en Libéria.

9. Le présent Accord entrera en vigueur à partir de la date de sa signature. Il est conclu pour une année, mais demeurera en vigueur jusqu'à expiration de trois mois à compter du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié son intention d'y mettre fin.

Fait en double à Monrovia, le dixième jour d'avril 1920.

R. C. F. MAUGHAM,  
*Consul général Britannique ad interim.*

C. D. B. KING,  
*Secrétaire d'Etat,*  
*République de Libéria.*

#### \*TRADUCTION—TRANSLATION.

BRITISH CONSULATE-GENERAL,  
MONROVIA.  
February 17, 1920.

YOUR LORDSHIP,

With reference to your telegram No. 38 of last year relative to the subject of the navigation of the Manoh River by Liberian ships, I

BRITISH CONSULATE-GENERAL,  
MONROVIA.

*Le 17 février 1920.*

YOUR LORDSHIP,

Me référant au télégramme de Votre Excellence No. 38 de l'an dernier relatif à la question de la navigation des navires libériens sur le fleuve

\* Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

\* Translated by the Secretariat of the League of Nations,

have the honour to report that I duly informed the Liberian Government that the proposed abrogation of the Agreement of 1913 with respect to the British Customs Station at British Gene on the Manoh River being withdrawn, as practically no vessels reach that point, does not in the view of His Majesty's Government imply any loss to the Liberian Government of the right of Liberian ships to proceed up the Manoh River to Liberian ports, and that in deference to their wishes His Majesty's Government are willing to withdraw the notice under which the Agreement expires—December 23, 1919—and to substitute March 23 of this year for that date, which will allow further time for discussion on the subject in question.

I also beg to state that in accordance with the request of the Liberian Government expressed in their reply to my above-mentioned despatch I again confirmed the views of His Majesty's Government as expressed in your telegram referred to herein of the right of Liberian ships to proceed up the Manoh River to Liberian ports.

I beg to enclose herewith a copy of the reply of the Liberian Government on the foregoing subject from which will be observed their gratification on understanding as they now do that their rights to navigate the Manoh River remain as heretofore.

I have the honour to be,  
 Your Lordship's most obedient  
 humble Servant,  
 (Signed) M. Y. H. PARKS,  
*Acting Consul-General.*

His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs.

Manoh, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que j'ai dûment informé le Gouvernement libérien que l'abrogation projetée de l'Accord de 1913, par suite de la suppression de la Douane britannique de British Gene sur le fleuve Manoh, point qu'en fait les navires n'atteignent jamais, n'implique nullement aux yeux du Gouvernement de Sa Majesté que les navires du Gouvernement libérien n'aient plus le droit de remonter le fleuve Manoh jusqu'aux ports libériens et que, déférant à ses désirs, le Gouvernement de Sa Majesté a l'intention de renoncer à la notification aux termes de laquelle l'Accord expire—le 23 décembre 1919—and de substituer à cette date le 23 mars de cette année, ce qui donnera plus de temps pour discuter la question.

J'ai également l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que conformément à la requête exprimée par le Gouvernement libérien dans sa réponse à ma communication mentionnée plus haut, j'ai de nouveau confirmé les vues du Gouvernement de Sa Majesté, telles qu'elles sont exprimées dans le télégramme de Votre Excellence auquel je fais allusion dans cette communication, au sujet du droit qu'ont les navires libériens de remonter le fleuve Manoh jusqu'aux ports de Libéria.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence, copie de la réponse du Gouvernement libérien à ce sujet, par laquelle Votre Excellence pourra apprécier la complaisance du dit Gouvernement en constatant que ses droits à la navigation sur le fleuve Manoh restent tels qu'ils étaient auparavant.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé) M. Y. H. PARKS,  
*Consul général intérimaire.*

Au Principal Secrétaire de  
 Sa Majesté pour les Affaires Étrangères.

DEPARTMENT OF STATE,  
MONROVIA, LIBERIA,  
*December 31, 1919.*

440/C.F.

SIR,

I have the honour to acknowledge receipt of your despatch No. 144/L.A. on the subject of the termination of the Anglo-Liberian Agreement of April 10, 1913. In this despatch you state for the information of the Liberian Government that it appears to His Britannic Majesty's Government that there is some misunderstanding over the question of the right to navigate the Manoh River and that the proposed abrogation of the Agreement does not in their view imply any loss to the Liberian Government of the right of Liberian ships to proceed up the Manoh River to Liberian Ports. You further advise the Government of Liberia that the date at which the Agreement will terminate has been postponed until the 23rd of March, 1920. This postponement you suggest will give further time for discussion of this matter.

I have to express the gratification of the Liberian Government at the courteous consideration paid by His Britannic Majesty's Government to the views of the Government of Liberia, and to state that the Liberian Government understands from your despatch that it is the considered view of His Britannic Majesty's Government that notwithstanding the termination of the Agreement of 1913 with reference to the navigation of the Manoh River, such abrogation in no way affects or nullifies the right of Liberian ships, in the absence of any agreement, to proceed up the Manoh to Liberian Ports.

I should be infinitely obliged to you if you could find it possible at an early date to confirm this understanding of the Liberian Government.

I have the honour to be,

Sir,

Your obedient Servant,

(Signed) EDWIN BARCLAY,  
*Secretary of State.*

His Britannic Majesty's Acting Consul-General,  
Monrovia.

\*TRADUCTION—TRANSLATION.

DEPARTMENT OF STATE,  
MONROVIA, LIBERIA,

*Le 31 décembre 1919.*

440/C.F.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre communication No. 144/L.A. relative à l'expiration de l'Accord anglo-libérien du 10 avril 1913. Dans cette lettre vous informez le Gouvernement libérien que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique pense qu'il existe un malentendu sur la question de droit à la navigation sur le fleuve Manoh, et que l'abrogation projetée de l'Accord n'implique pas, d'après son opinion, que les navires du Gouvernement libérien n'aient plus le droit de remonter le fleuve Manoh jusqu'aux ports libériens. Vous faites en outre savoir au Gouvernement de Libérie que la date d'expiration de l'Accord a été prorogée jusqu'au 23 mars 1920, et vous estimez que cette prorogation donnera plus de temps pour discuter la question.

Je suis chargé de vous exprimer combien le Gouvernement libérien est heureux de voir le Gouvernement de Sa Majesté prendre en considération de façon si courtoise les vues du Gouvernement libérien. Je dois ajouter que le Gouvernement libérien conclut du contenu de votre communication, que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique après mûr examen est d'avis que, nonobstant l'expiration de l'Accord de 1913 relatif à la navigation sur le fleuve Manoh, cette abrogation n'affecte en rien ni n'annule le droit qu'ont les navires libériens, en l'absence d'un accord quelconque, de remonter le Manoh jusqu'aux ports de Libérie.

Je vous serais infiniment obligé de vouloir bien, aussitôt qu'il vous sera possible, confirmer cette manière de voir du Gouvernement libérien.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé) EDWIN BARCLAY,  
*Secrétaire d'État.*

Au Consul Général ad intérim de Sa Majesté Britannique, Monrovia.

\* Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

\* Translated by the Secretariat of the League of Nations.

No. 26/20.

BRITISH CONSULATE-GENERAL,  
MONROVIA,  
May 20, 1920.

MY LORD,

With reference to Your Lordship's telegram No. 9, I have the honour to report that in accordance with your instructions I duly confirmed the assurance of His Majesty's Government to the Government of Liberia that the navigation of the Manoh River by Liberian ships will not be interfered with on the lapsing of the Anglo-Liberian Agreement of 1913, and accordingly that Agreement lapsed on the 23rd of March last to the satisfaction of the Liberian Government, a copy of their letter on the subject being enclosed.

I have the honour to be,  
Your Lordship's most obedient humble  
Servant,

(Signed) M. Y. H. PARKS,  
*Acting Consul-General.*

His Majesty's Principal  
Secretary of State for  
Foreign Affairs.

142/C.F.

DEPARTMENT OF STATE,  
MONROVIA, LIBERIA,  
March 26, 1920.

SIR

I have to acknowledge receipt of your Note No. 20/L.A. of the 24th instant in which you inform the Government of the lapsing on the 23rd instant of the Anglo-Liberian Agreement of 1913, in accordance with the notice conveyed in your despatch No. 11/L.A. of February 17, last.

With assurances of my distinguished consideration,

I have the honour to be, Sir,  
Your obedient Servant,  
(Signed) EDWIN BARCLAY,  
*Secretary of State.*

The Acting British Consul-General,  
Monrovia.

\* Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

\*TRADUCTIONS—TRANSLATIONS.  
No. 26/20.

BRITISH CONSULATE-GENERAL,  
MONROVIA,  
20 mai 1920.

MY LORD,

Me référant au télégramme de Votre Excellence No. 9, j'ai l'honneur de porter à sa connaissance que conformément aux instructions que Votre Excellence a bien voulu me donner, j'ai dûment confirmé au Gouvernement libérien l'assurance donnée par le Gouvernement de Sa Majesté que la navigation des navires libériens sur le Fleuve Manoh ne sera nullement entravée du fait que l'Accord anglo-libérien de 1913 vient à expiration, et en conséquence que l'Accord a expiré le 23 mars dernier à la satisfaction du Gouvernement libérien.

Je joins copie de la communication du Gouvernement libérien à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé) M. Y. H. PARKS.  
*Consul général ad intérim.*

Au Principal Secrétaire d'État  
de Sa Majesté  
pour les Affaires Étrangères.

142/C.F.

DEPARTMENT OF STATE,  
MONROVIA, LIBERIA,  
26 mars 1920.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre Note No. 20/L.A. du 24 mars dans laquelle vous informez le Gouvernement que l'Accord anglo-libérien de 1913 a expiré le 23 du même mois, conformément à la notification donnée par votre communication No. 11/L.A. du 17 février dernier.

Avec les assurances de ma considération distinguée,

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé) EDWIN BARCLAY,  
*Secrétaire d'État.*

Le Consul Général ad intérim, au Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande, à Monrovia.

\* Translated by the Secretariat of the League of Nations.

*Printed and Published  
for the League of Nations by  
HARRISON & SONS, LTD.,  
St. Martin's Lane,  
London.*

---

*Chez Harrison & Sons, Ltd.,  
Libraires imprimeurs.*